



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SYNTHÈSE, STRATÉGIE ET PERFORMANCE

SOUS-DIRECTION DE LA SYNTHÈSE RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES RESSOURCES TRANSVERSALES

Section de gestion des corps fusionnés

Cellule "organisation et fonctionnement des CAP"

Anne JEAN - 01.70.22.73.97

Lise PAPIN - 01.70.22.90.47

Paris, le 13 DEC. 2016

Note

à l'attention de

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
des greffes des services judiciaires
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de l'administration pénitentiaire
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le chef du département des ressources humaines
et de la logistique de la grande chancellerie de la légion d'honneur
Monsieur le chef de département des ressources humaines
du service de l'administration centrale du secrétariat général

Objet : Avancement de grade des secrétaires administratifs du ministère de la justice au titre de 2017

Réf. : Circulaire SG-10-009/SDRH/27.05.10 relative à la procédure d'avancement des agents relevant des corps communs du ministère de la justice et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du ministère de la justice se réunira **le 2 février 2017**, pour examiner les tableaux d'avancement 2017 aux grades de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle.

Pour mémoire, l'article 25 du décret 2009-1388 du 11-11-2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat fixe les conditions statutaires.

S'agissant du tableau d'avancement de SA – 2^e grade (ou classe supérieure), peuvent être promus les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

S'agissant du tableau d'avancement de SA – 3^e grade (ou classe exceptionnelle), peuvent être promus les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

J'appelle votre attention sur le fait que l'avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel tel que défini par l'article 58 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 induit une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et des acquis de son expérience professionnelle. Cette appréciation se traduit dans le mémoire de proposition et le descriptif de carrière de l'agent.

Parallèlement, en application de l'article 12 du décret 2010-888 du 28 juillet 2010, la CAP doit disposer de l'intégralité des informations concernant les agents remplissant les conditions statutaires d'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2017, afin de garantir l'égalité de traitement des agents proposables.

Pour chaque tableau d'avancement, les dossiers devront comprendre les éléments suivants :

- la liste des agents remplissant les conditions statutaires au **31 décembre 2017** ou « liste des proposables » ;
- la liste des agents que vous souhaitez présenter ou « liste des proposés » ;
- un mémoire de proposition selon le modèle fourni dans la circulaire pour chaque agent proposé ;
- un descriptif de la carrière pour chaque agent proposé.

Le cas échéant, vous produirez également la liste des agents pour lesquels vous considérez qu'un avancement de grade est prématuré.

Le nombre maximum de promotions au choix pour chaque grade est le suivant :

- promotions au choix pour le 2^e grade (ou classe supérieure) : **24**
- promotions au choix pour le 3^e grade (ou classe exceptionnelle) : **12**

Les mémoires de proposition accompagnés du descriptif de carrière des agents sont à produire par les services d'affectation des agents au 1^{er} septembre 2016. Ils doivent être adressés, par la voie hiérarchique, aux bureaux des personnels des directions de rattachement des agents concernés qui les transmettent, à leur tour, au bureau des ressources transversales de la sous-direction de la synthèse des ressources humaines du secrétariat général.

Les propositions devront être parvenues au bureau gestionnaire "ressources humaines" de chaque direction ou service, au plus tard, le vendredi 6 janvier 2017.

Les bureaux gestionnaires adresseront au BRT l'ensemble des propositions pour les agents de leur ressort au plus tard le 17 janvier 2017.

Les propositions des chefs de service concernant l'inscription au tableau d'avancement au titre de 2017 doivent être adressées aux représentants des personnels par le BRT, en même temps que la liste des agents remplissant les conditions statutaires pour y prétendre, **soit au plus tard le 25 janvier 2017**.

Dès lors, compte tenu des délais de traitement nécessaires, toute fiche de proposition parvenue aux bureaux gestionnaires "ressources humaines" des directions ou service après le 6 janvier 2017 ne pourra être prise en considération.

Le sous-directeur de la synthèse
des ressources humaines



Fabrice THÉVAUX